

Mardi 5 mars 2024

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Gérard CALASSOU, le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 5 mars 2024 à 20 h

Date de la convocation du conseil municipal : 20.02.2024.

Présents : MM. CALASSOU, PEUCH, ROTTIER, Mmes DELAIR, DAVID, M. ROUCH, Mmes BOON, BROUSSE, MM. DARQUES-ROSE, DELTORT, FAYEMENDY.

Excusée : Mme HALL

Madame Mary HALL a donné procuration à Monsieur Eric DARQUES-ROSE

Absent : M. LEVASSEUR.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAVID

Mme BOON lit le compte rendu de la réunion du 29 janvier 2024 ; le registre est signé.

I - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

II – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal de Duravel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L.2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Alain PEUCH a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Gérard CALASSOU, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Alain PEUCH pour le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte administratif 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante :

* un report 2022 qui s'élève à : + 140 529.31 € en fonctionnement

- 107 310.63 € en investissement

Pour 2023 : - en fonctionnement, un excédent de 102 443.79 €

- en investissement, un déficit de 23 431.18 €

et des restes à réaliser de : Dépenses 105 000.00 €

Recettes 128 779.30 €

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents

III - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 - ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

IV - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - ENERGIES RENEUVELABLES

Le Conseil Municipal de Duravel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L.2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Alain PEUCH a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Gérard CALASSOU, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Alain PEUCH pour le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte administratif 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante :

* un report 2022 qui s'élève à : + 715.22 € en fonctionnement

+ 21 601.54 € en investissement

Pour 2023 : - en fonctionnement, un excédent de 1 792.58 €

- en investissement, un déficit de 3 741.55 €

et des restes à réaliser de 0 € en dépenses

et de 0 € en recettes.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents

V - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 - COMMERCE MULTI-SERVICES

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

VI - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - COMMERCE MULTI-SERVICES

Le Conseil Municipal de Duravel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L.2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Alain PEUCH a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Gérard CALASSOU, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Alain PEUCH pour le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte administratif 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante :

* un report 2022 qui s'élève à : + 6 664.18 € en fonctionnement
- 3 810.10 € en investissement

Pour 2023 : - en fonctionnement, un déficit de 1 301.70 €
- en investissement, un excédent de 5 031.55 €
et des restes à réaliser de 0 € en dépenses
et de 0 € en recettes.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents

VII - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 - C.C.A.S.

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

VIII - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - C.C.A.S.

Le Conseil Municipal de Duravel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L.2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Alain PEUCH a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Gérard CALASSOU, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Alain PEUCH pour le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte administratif 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT

- Résultat de l'exercice 2023 : + 7 212.09 €

- Excédent de fonctionnement 2022 : + 896.44 €

INVESTISSEMENT

Néant

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents

Cette délibération annule et remplace la n°2024-010 pour erreur matérielle

IX – OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2024

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de DURAVEL a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 février 2019 - délibération n° 2019-0008.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

OBJET

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligatoires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

BENEFICIAIRES

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

MONTANT

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de DURAVEL qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

DUREE

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (I) un Bénéficiaire, (II) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (III) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

NATURE DE LA GARANTIE

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

DATE DE PAIEMENT DES SOMMES APPELEES AU TITRE DE LA GARANTIE

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

DELIBERE

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-018 en date du 08 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2019-008, en date du 25 février 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de DURAVEL,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Duravel afin que la Commune de DURAVEL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

* Décide que la Garantie de la Commune de DURAVEL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de DURAVEL est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de DURAVEL pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la Commune de DURAVEL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

* Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de DURAVEL dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

* Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X - MODIFICATION DE COMPETENCE OPTIONNELLE « POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE » PAR LACOMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire, lors de la séance du lundi 11 décembre 2023 a voté la modification des statuts de la communauté de communes. Cette dernière a procédé à la compétence optionnelle « Politique du logement et cadre de vie ».

Monsieur le Maire rappelle que la CCVLV s'est engagée dans des programmes de revitalisation pour développer ses bourgs centres, et assurer leur rayonnement sur le territoire. Dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain, elle a signé une Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Dans le programme d'action constitutif des engagements de la communauté de commune, une action majeure sur l'habitat était obligatoire. Aussi, la communauté de commune s'est engagée dans une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

A l'issue de cette étude, après plus d'un an de travail en partenariat avec le Département et les services déconcentrés de l'Etat représentant l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), il a été défini le besoin d'une action d'ampleur visant à favoriser la rénovation de l'habitat privé ; et notamment sur les thématiques de la rénovation énergétique, de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la vieillesse et au handicap, ainsi qu'à la résorption de l'habitat insalubre dans le cadre de travaux lourds. A cette fin, deux programmes ont été identifiés :

- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : qui permettra une action renforcée sur un périmètre défini, dans le centre bourg de Prayssac, Puy l'Evêque, Luzech et Castelfranc ;

- un Programme d'intérêt Général (PIG) : qui permettra une action globale sur l'ensemble des 27 communes du territoire, hors secteur OPAH.

Ces Opérations Programmées entraîneront :

- le recrutement d'un prestataire chargé de l'animation des dispositifs (permanences, conseils, montage de dossiers, accompagnement renforcé) subventionné à hauteur de 35 % par l'ANAH, et 15% par le Département ;

- la mise à disposition des propriétaires occupants comme bailleurs, sous conditions de ressources et de programmes de travaux d'intérêt communautaire compatibles aux dispositifs d'aide des Opérations Programmées, d'aides aux travaux financées par la Communauté de Commune, le Département (aides à la pierre), l'ANAH, et de partenaires publics, le cas échéant.

Monsieur le Maire indique que les procédures de modifications statutaires à mettre en œuvre sont celles définies à l'article L.5211-20 pour la réécriture et le reclassement des compétences, et à l'article L.5211-17 pour le transfert de nouvelles compétences.

Elles seront actées uniquement si elles recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximum de 3 mois à compter de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.

Toutefois, le préfet pourra prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil communautaire se sont déjà prononcés en faveur du transfert.

A défaut de délibération prise par une commune, son avis est réputé favorable.

L'article L.5211-17 du CGCT dispose que : « les communes membres d'un

établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

1.1.2.1. le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

1.1.2.3. l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Afin d'assurer la mise en place de ces programmes, et de mieux répondre aux besoins de nos administrés sur notre territoire, il est proposé de doter la communauté de communes d'une compétence optionnelle « Politique du logement et cadre de vie ».

Les enjeux suivants sont été identifiés pour l'exercice par la Communauté de communes ladite compétence :

- ce diagnostic et cette étude préalable pourront servir de base à une Opération Programmée ;

- l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations programmées : Programme d'Intérêt Général (PIG), et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ; sous toutes leurs formes (Renouvellement Urbain, Revitalisation Rurale, etc...). A ce titre, la mission de « suivi-animation » d'Opérations Programmées sera assurée par la communauté de communes. Elle sera effectuée en régie ou confiée à un opérateur externe. Cette mission suit la mise en œuvre (information, conseil aux propriétaires, aide au montage de dossiers) et le bon déroulement de l'opération ;

- les aides aux travaux complémentaires à celles accordées par l'Etat, l'ANAH, le Conseil Régional, le Conseil Départemental (Aides à la Pierre), ou tout autre partenaire public pour la création ou l'amélioration de logements, dans le cadre d'Opérations Programmées ;

- la conduite d'études dans les centres-bourgs, centres villes et les cœurs de villes et villages afin d'envisager des maitrises d'œuvres d'opérations mixtes afin de résoudre les problématiques d'insalubrité, d'économie d'énergie, du bâti ancien, d'aménagement et de création d'espaces publics, d'opérations de revitalisations dans les centres bourgs ;

-Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

-Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2334-2, L5211-17, L5214-16, L5211-20 ;

- Considérant la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la nouvelle rédaction de la compétence optionnelle « Politique du logement et cadre de vie » ;

- de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.

